

Quelle protection pour les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles dans l'Église?

M^{gr} Dominique Le Tourneau c.s.*

SUMMARY — Do the faithful in the Church have clearly recognizable rights, and not only obligations? Are these rights effectively recognized and protected? The A. responds to these doubts in his article. He first proves that the fundamental rights of the faithful are not rooted in the will of the hierarchy, but that they stem from the ontological condition of the baptized. It is solely on this basis that each member of the faithful — whatever his or her condition or mission — receives his or her dignity, freedom and responsibility as a child of God. Fundamental rights and duties which derive from this character come before any positive juridical formalization and are a part of the constitution of the Church; they are universal and inviolable. Even if the projected *Lex Ecclesiae fundamentalis* did not come to a successful conclusion, such rights and duties are still to be found here and there in the Code. Yet, even though these rights have the same juridical construction, they cannot be seen as a simple religious transposition of human rights, which arise from human nature; rights of the faithful derive from the condition of being a child of God. In the second part, the A. shows that these right/duties are not independent of the communion of the Church. On the contrary, they can only be understood in light of the fundamental relationships appropriate for a juridical, social and visible communion. The A. outlines four different aspects: communion, freedom, activity, and constraint, onto which he grafts the different canons they concern. Thus, there is no question, for example, of conceiving of spheres of individualistic action as a defense against the ecclesial community. According to the A., such an understanding must serve as a fundamental key in interpreting the whole Code. In closing, the A. questions whether these rights are sufficiently protected against possible arbitrary decisions by authority. He dwells at length on pertinent recommendations on this subject.

* Membre du conseil, quasi-région de la France, prélatrice de la Sainte-Croix et Opus Dei, Paris, France.

Introduction

Citant Cicéron, pour qui la loi de la droite raison «est immuable et éternelle» et «il est interdit de n'en pas appliquer une seule disposition»¹, le *Catéchisme de l'Église catholique* en tire argument pour rappeler que la loi naturelle, «présente dans le cœur de chaque homme et établie par la raison», est *universelle* en ses préceptes et possède une autorité qui s'étend à tous les hommes. Elle exprime ainsi «la dignité de la personne et détermine la base de ses droits et de ses devoirs fondamentaux»². Elle a été remise à Moïse sous la forme du Décalogue. Les dix commandements «expriment les devoirs fondamentaux de l'homme envers Dieu et envers son prochain» et mettent donc en lumière «indirectement, les droits fondamentaux inhérents à la nature de la personne humaine»³. Or si problème des droits fondamentaux il y a de nos jours, c'est parce que, «ne sachant plus trouver de fondement juste à ses droits dans la norme et ayant rejeté le fondement ontologique de celle-ci, l'homme a fini par en accepter une notion volontariste et arbitraire, dont il a cherché au moins à défendre un noyau essentiel de sa personnalité, en proclamant l'existence d'un ensemble (réduit) de droits qui précèdent la *lex*, et que cette dernière doit en tout état de cause reconnaître du fait de leur "naturalité"»⁴.

Mais il est évident que si les droits fondamentaux de la personne humaine ou «droits de l'homme» s'enracinent dans la volonté humaine, lorsque celle-ci change ils risquent d'être eux aussi soumis à évolution. Les droits fondamentaux ne sont alors rien d'autre que les droits subjectifs. Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions qu'à des affirmations plus solennelles que jamais correspondent aussi dans l'histoire des violations plus éclatantes des droits de la personne humaine⁵.

Il faut retrouver une notion exacte de la dignité de la personne humaine, dans une conception correcte de la loi. Le Concile Vatican II et, à sa suite, le Code de 1983, permettent ce rétablissement. Partant de *Gaudium et spes* 76,

¹ CICÉRON, *De republica*, 3, 22, 33.

² *Catéchisme de l'Église catholique*, Paris, Mame, Plon, 1992; Ottawa, Service des éditions de la Conférence des évêques catholiques du Canada, 1993, n° 1956, pp. 406-407.

³ Ibid., n°s 2072 et 2070, respectivement pp. 429 et 428.

⁴ G. LO CASTRO, *Il soggetto e i suoi diritti nell'ordinamento canonico*, Milano, A. Giuffrè, 1985, p. 268.

⁵ Que l'on songe à la Révolution française, qui a dévoré ses propres enfants; cf. D. LE TOURNEAU, «"Liberté, liberté chérie": mais quelle liberté?» dans *Theologica*, 22-23 (1987-1988), pp. 3-14.

le c. 747, § 2⁶ affirme le droit de l'Église d'annoncer les principes de la morale et de porter un jugement sur les réalités humaines, dans la mesure où les *droits fondamentaux* de la *personne humaine* ou le salut des âmes l'exigent. Quant au c. 768, § 2⁷, il invite les prédicateurs de la parole de Dieu à proclamer le magistère de l'Église sur la dignité et la liberté de la personne humaine.

Dans ses différentes moutures, le projet de *Lex Ecclesiae fundamentalis* reconnaissait la dignité de la personne humaine ainsi que ses droits et ses devoirs fondamentaux (c. 3)⁸. C'est dire que l'Église se reconnaît la mission de servir la société humaine en proclamant et en défendant ces valeurs.

Ce projet de *Lex Ecclesiae fundamentalis* a cessé inopinément de prospérer. Il a néanmoins joué un rôle non négligeable dans l'acceptation et la formulation des droits et des devoirs fondamentaux du fidèle en général et des laïcs en particulier. À ses canons pris en compte par le *cætus* «De laïcis» pour l'élaboration des cc. 208-223 du Code⁹ sont venus s'ajouter le c. 222, § 2¹⁰ et surtout le c. 209¹¹, qui fait obligation aux fidèles de garder toujours la communion avec l'Église¹². C'est pourquoi il nous revient de montrer d'abord comment ces droits et devoirs fondamentaux constituent une catégorie particulière dans le système canonique (1) avant d'y voir une manifestation de la communion dans l'Église (2).

⁶ Cf. *Code des canons des Églises orientales* (= *CCEO*), c. 595, § 2.

⁷ Cf. *CCEO*, c. 616, § 2, où il est question de la «dignité de la personne humaine et de ses droits fondamentaux».

⁸ Cf. D. CENALMOR, *La Ley fundamental de la Iglesia: historia y análisis de un proyecto legislativo*, Pamplona, Ed. Universidad de Navarra, 1991, pp. 421 (*textus emendatus*) et 472 (*schema postremum*).

⁹ Cf. *CCEO*, cc. 11-26. Ces canons sont presque identiques à ceux du Code de 1983 (= *CIC/83*, abréviation employée s'il y a risque de confusion), tout comme ceux relatifs aux droits et devoirs des laïcs (*CIC/83*, cc. 224-231; *CCEO*, cc. 400-409). Cela n'a rien d'étonnant, s'agissant précisément de droits et de devoirs fondamentaux, provenant de la condition de baptisé. Pour une étude comparative, cf. D. GARCÍA HERVÁS, «Los derechos de los fieles en los Códigos latino y oriental», dans *Fidelium iura*, 2 (1992), pp. 55-83.

¹⁰ Cf. *CCEO*, c. 25, § 2.

¹¹ Cf. *CCEO*, c. 12.

¹² Cf. CENALMOR, *La Ley fundamental de la Iglesia*, pp. 274-275.

1 — *Les droits et les devoirs fondamentaux, catégorie particulière du système canonique*

Puisque nous parlons de droits et de devoirs fondamentaux dans le système juridique canonique, encore faut-il commencer par en démontrer l'existence (1.1) pour marquer ensuite en quoi ils se distinguent d'avec les droits (et les devoirs) de la personne humaine (1.2).

1.1 — *L'origine des droits et des devoirs fondamentaux dans l'Église*

«Fondamentaux» veut dire «enracinés dans la condition ontologique de *christifidelis*»¹³. Ce qualificatif ne dépend donc pas du législateur. Par suite, ces droits et ces devoirs sont antérieurs à la loi positive, dotés d'une efficacité indépendante de celle-ci et source de devoirs pour l'autorité ecclésiastique, qui doit les reconnaître et les protéger de façon appropriée¹⁴. C'est ce qu'il faut démontrer.

«Le peuple messianique a pour condition la liberté et la dignité des enfants de Dieu» (*Lumen gentium* 9). Cette affirmation conciliaire est riche de contenu. D'une part, elle rompt avec la conception des états dans l'Église qui faisait de celle-ci une société inégalitaire¹⁵ et, de l'autre, elle renvoie directement aux droits fondamentaux.

L'on acquiert donc les droits et les devoirs fondamentaux par le baptême¹⁶, qui constitue l'être humain en membre du peuple de Dieu et lui confère les droits et les devoirs propres au chrétien (c. 96). La notion de fidèle du c. 204¹⁷ s'identifie à celle de personne dans l'Église du c. 96¹⁸, c'est-à-dire de membre du peuple de Dieu incorporé au Christ par le baptême et appelé à remplir la mission de l'Église, chacun «selon [sa] condition» (c. 96). Tout comme la dignité humaine, la dignité chrétienne

¹³ Cf. A. del PORTILLO, «Relatio de laicis deque associationibus fidelium», dans *Communicationes*, 2 (1970), pp. 90-91, où il est question de *iura et officia fundamentalia*.

¹⁴ Cf. LO CASTRO, *Il soggetto e i suoi diritti*, pp. 220-221.

¹⁵ Cf. J. FORNÉS, *La noción de "status" en derecho canónico*, Pamplona, Ed. Universidad de Navarra, 1975.

¹⁶ Cf. E. OLIVARES D'ANGELO, art. «Derechos y deberes fundamentales específicos de los fieles», dans C. CORRAL SALVADOR (dir.) et J. M. URTEAGA EMBIL, *Diccionario de derecho canónico*, Madrid, Universidad pontificia Comillas, Tecnos, 1989, pp. 213-214.

¹⁷ Cf. CCEO, c. 7.

¹⁸ LO CASTRO, *Il soggetto e i suoi diritti*, pp. 52-63; P. LOMBARDÍA, *Lecciones de derecho canónico*, 3^e réimpr., Madrid, Tecnos, 1991, pp. 135-138.

«est source et racine de droits et de devoirs fondamentaux en rapport avec la vocation commune à la sainteté et avec l'extension du Royaume du Christ: ce sont les *iura et officia christianorum*». C'est là le statut de fidèle, commun à tous les fidèles indépendamment de leur mission dans l'Église¹⁹.

La liberté et la dignité des enfants de Dieu ne constituent pas une condition passive, de repli sur soi. Il s'agit tout au contraire d'une condition dynamique, ouverte à la coresponsabilité de tous les fidèles dans l'édification de l'Église (*Lumen gentium* 32). C'est pourquoi la déclaration des droits et des devoirs des fidèles vient opportunément souligner l'égalité fondamentale²⁰ qui règne entre tous les fidèles du fait de leur baptême, appelés qu'ils sont tous à tenir compte du bien commun de l'Église²¹. La dignité chrétienne, en effet, est «la source et la racine» de l'ensemble des droits et des devoirs fondamentaux visant à la vocation commune à la sainteté et à la dilatation du royaume de Dieu: «tels sont les droits et les devoirs des chrétiens»²². De la sorte, tout droit fondamental du fidèle «dérive de sa participation à la mission globale du Christ et de l'Église» et spécifie donc le statut qui revient au fidèle en vertu de son baptême²³. Depuis Vatican II, l'expression technique «droits fondamentaux» sert à désigner les capacités juridiques spécifiques acquises par le baptême²⁴.

Dans l'ordre naturel, du fait de sa dignité la personne est sujet de droits et titulaire de droits naturels. Dans l'ordre surnaturel, la personnalité juridique acquiert une dimension nouvelle, le baptisé devenant sujet de droits dans le peuple de Dieu et titulaire «de droits inhérents aux réalités surnaturelles ontologiques de l'être du chrétien, à la dignité du chrétien, qui sont les droits fondamentaux»²⁵.

¹⁹ A. del PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église: fondement de leurs statuts juridiques respectifs*, Paris, S.O.S., 1980, p. 45.

²⁰ CIC/83, c. 208; CCEO, c. 11.

²¹ CIC/83, c. 223, § 1; CCEO, c. 26, § 1.

²² *Communicationes*, 2 (1970), p. 91.

²³ G. FELICIANI, «I diritti fondamentali dei cristiani e l'esercizio dei "munera docendi et regendi"», dans *Les droits fondamentaux du chrétien dans l'Église et dans la société: actes du IV^e Congrès international de droit canonique, Fribourg (Suisse) 6-11 octobre 1980*, Fribourg, Éd. Universitaires; Freiburg i. Br., Herder; Milano, A. Giuffrè, 1981, p. 221.

²⁴ J. M. GONZÁLEZ DEL VALLE, *Derechos fundamentales y derechos públicos subjetivos en la Iglesia*, Pamplona, Ed. Universidad de Navarra, 1971, pp. 122-123.

²⁵ J. HERVADA, «Los derechos fundamentales del fiel a examen», dans *Fidelium iura*, 1 (1991), p. 243.

Tous les fidèles étant foncièrement égaux, il s'ensuit qu'ils sont sujets de droits et de devoirs fondamentaux *communs*, ceux des cc. 208-223²⁶, qui présentent la caractéristique d'être constitutionnels²⁷. Certes rien ne distingue ce titre du reste du Code, mais il possède indéniablement un contenu constitutionnel du fait que nombre des droits et des devoirs qu'il proclame se fondent sur le droit divin²⁸. S'y greffe une certaine construction humaine, qui les délimite et les typifie de façon concrète²⁹. S'agissant de droits innés, inhérents à la condition de la liberté et de la dignité du fidèle, condition qui est celle du peuple de Dieu, ces droits sont antérieurs à toute formalisation juridique positive et font partie de la constitution de l'Église, autrement dit sont des droits (et des devoirs) objectivement constitutionnels. Quelle condition autre que la condition constitutionnelle pourrait répondre à la condition propre du peuple de Dieu mentionnée par le passage de *Lumen gentium* déjà cité?

Ces droits fondamentaux présentent les caractéristiques d'universalité (c'est-à-dire de s'appliquer à tous les fidèles), de perpétuité (comme la condition de baptisé), d'exister envers tous. Les fidèles ne peuvent pas y renoncer, car ce sont des exigences de la condition ontologique

²⁶ Cf. *CCEO*, cc. 7-26.

²⁷ «Sont constitutionnelles les normes qui définissent la situation juridique du fidèle dans l'Église, en ce qu'elles formalisent ses droits et ses devoirs fondamentaux. Sont également constitutionnelles les normes qui fixent les principes juridiques du pouvoir ecclésiastique et de la fonction pastorale de la hiérarchie, constituant ainsi la communauté des croyants en une société hiérarchiquement ordonnée. Enfin sont également constitutionnelles les normes fondamentales qui assurent aussi bien la protection des droits et l'exigibilité des devoirs des fidèles qu'un régime juridique de l'exercice du pouvoir, pour que cette fonction ne donne pas lieu à la domination des gouvernants sur les gouvernés; mais que, au contraire, l'exercice du pouvoir soit une fonction de service de la communauté» (LOMBARDÍA, *Lecciones de derecho canónico*, pp. 74-75; traduction libre).

²⁸ Tel auteur a nié le caractère constitutionnel de la *Lex Ecclesiae fundamentalis* (C. MIRABELLI, «La protezione giuridica dei diritti fondamentali», dans *Les droits fondamentaux du chrétien dans l'Église et dans la société*, pp. 412-413), mais il est difficile de partager ce point de vue quand l'on sait que Paul VI avait demandé aux membres de la Commission de réforme du Code d'établir un *ius constitutum Ecclesiae* (Allocution du 20 novembre 1965, dans *Communicationes*, 1 [1969], pp. 38-42). Il n'existe pas de hiérarchie formalisée des normes dans le droit actuel de l'Église. Mais le Code contient à la fois des normes constitutionnelles et des normes ordinaires. Le fait, par conséquent, que l'Église ne possède pas de constitution, au sens de charte constitutionnelle, ne signifie pas que toutes les normes ont égale force juridique: comment le soutenir, par exemple, à propos du droit divin, naturel et positif?

²⁹ Cf. J. HERVADA, *Pensamientos de un canonista en la hora presente*, 2^a ed., Pamplona, Ed. Universidad de Navarra, 1992, p. 122.

sacramentelle et des expressions de la volonté de fondation du Christ auxquelles il n'appartient pas aux fidèles de renoncer³⁰.

Le qualificatif de «fondamentaux» n'a pas été retenu dans le Code. Faut-il pour autant en conclure avec certains auteurs³¹ que la liste des cc. 208-223 ne peut supporter cette appellation? Cette disparition ne peut que traduire les hésitations du législateur en la matière. Tant les contenus des droits et des devoirs énumérés dans le Code, que la forme unitaire et synthétique sous laquelle ils se présentent, montrent bien l'intention du législateur canonique de suivre les traces des déclarations des droits fondamentaux de la personne humaine telles qu'elles figurent dans les constitutions séculières³².

1.2 — Leurs différences d'avec les droits de la personne humaine

Les droits fondamentaux du fidèle ne doivent pas être confondus avec les droits fondamentaux de la personne humaine. Une conception erronée de ces derniers pourrait amener à refuser l'existence de droits fondamentaux dans l'Église. Droits de la personne humaine et droits fondamentaux du fidèle sont deux catégories hétérogènes. Ce qui n'exclut pas que certains droits naturels soient également présents dans le système juridique de l'Église. D'autant que s'il est légitime, du point de vue conceptuel, d'opérer une distinction entre ces deux catégories de droits, cela ne pourra jamais déboucher sur une distinction réelle dans la personne du fidèle, car «parler des droits fondamentaux du fidèle veut dire se référer à tous les droits qui

³⁰ Cf. P. J. VILADRICH, *Teoría de los derechos fundamentales del fiel: presupuestos críticos*, Pamplona, Ed. Universidad de Navarra, 1969, pp. 358-385, en particulier les pp. 365-385 sur le double rapport de la volonté de fondation du Christ à la structuration subjective d'une part et, de l'autre, à la formalisation constitutionnelle des droits fondamentaux du fidèle. Cf. aussi J. HERVADA, *Elementos de derecho constitucional canónico*, Pamplona, Ed. Universidad de Navarra, 1987, pp. 105-108.

³¹ E. CORECCO, «Considerazioni sul problema dei diritti fondamentali del cristiano nella Chiesa e nella società», dans *Les droits fondamentaux du chrétien dans l'Église et dans la société*, pp. 1221-1222; R. J. CASTILLO LARA, «Diritti e doveri dei "christifideles"», dans *I laici nel diritto della Chiesa* (Studi giuridici, 14), Libreria editrice Vaticana, 1987, pp. 26ss; I. C. IBÁN, «Posibilidad de trasladar la categoría de "derecho fundamental de asociación" al derecho canónico», dans *Das Konsoziative Element in der Kirche: Akten des VI. Internationalen Kongresses für kanonisches Recht, München, 14.-19. September 1987*, St. Ottilien, Eos Verlag, 1989, pp. 449-458.

³² Cf. LO CASTRO, *Il soggetto e i suoi diritti*, pp. 223-224 et 236.

reviennent au fidèle soit comme personne humaine soit comme baptisé et incorporé en tant que tel à l'Église»³³.

Refuser de qualifier de fondamentaux les droits des fidèles dans l'Église provient, en fait, d'une mauvaise compréhension de ce que sont les droits fondamentaux de la personne. S'ils sont compris «sur le modèle des Lumières» ils deviennent absolument inapplicables au droit de l'Église. Mais la vraie question consiste plutôt à se demander si un tel retour en arrière idéologique peut s'appliquer à n'importe quel système juridique. Si ce retour en arrière est «en soi inadéquat pour n'importe quel droit, alors les raisons les plus graves qui pourraient conduire à éviter la notion de droit fondamental du fidèle s'évanouissent»³⁴.

En fait la construction juridique des droits de la personne humaine est semblable à celle des droits des fidèles. En effet, les droits de la personne humaine découlent de la nature humaine; pareillement les droits du fidèle découlent de la condition d'enfant de Dieu provenant du baptême³⁵. Du fait qu'il est une personne, l'être humain devient, dans la société civile, sujet de droits appelés fondamentaux, préexistants et codifiés depuis plus de deux

³³ VILADRICH, *Teoría de los derechos fundamentales del fiel*, p. 357. La liste du Code comporte à la fois des droits et des devoirs découlant de la condition ontologico-sacramentelle acquise par le baptême (donc à proprement parler des droits fondamentaux dans l'Église); des droits naturels propres à tout être humain (que le fidèle doit vivre dans l'Église selon la dimension juridique qui lui est propre); des droits provenant de l'autorité humaine qui organise le système juridique ecclésiastique en accord avec les besoins contingents du moment (cf. LO CASTRO, *Il soggetto e i suoi diritti*, p. 236). Les droits qui, sans être expressément qualifiés de fondamentaux (ce qui est le cas de tous les droits dans le Code), s'affirment cependant «comme essentiels à la personne et qui se rapportent nécessairement au noyau constitutif de son être de membre de l'Église, peuvent être qualifiés par interprétation de fondamentaux et retenus inviolables, même si la qualification n'est pas rendue explicite par l'énoncé et la reconnaissance normatives» (MIRABELLI, «La protezione giuridica dei diritti fondamentali», p. 411).

³⁴ J. I. ARRIETA, art. «Diritto soggettivo, II) Diritto canonico», dans *Enciclopedia giuridica*, vol. XI, Roma, Istituto della Enciclopedia italiana, 1989, p. 6.

³⁵ Cf. T. BERTONE. «Persona e struttura nella Chiesa (I diritti fondamentali dei fedeli)», dans *Problemi e prospettive di diritto canonico*, Brescia, Queriniana, 1977, pp. 71-114; G. DIQUATTRO, «Lo statuto giuridico dei "christifideles" nell'ordinamento di diritto canonico», dans *Apollinaris*, 59 (1986), pp. 77-114; *I diritti fondamentali della persona humana e la libertà religiosa: atti del V Colloquio giuridico (8-10 marzo 1984)* (Utrumque ius, 12), F. BIFFI (dir.), Libreria editrice Vaticana, 1985. Pour une vision critique, cf. T. J. GREEN, «Critical Reflexions on the Schema of the People of God», dans *Studia canonica*, 14 (1980), pp. 235-322; ID., «Persons and Structures in the Church: Reflexions on Selected Issues in Book II», dans *The Jurist*, 45 (1985), pp. 24-94.

siècles³⁶. Devenant une personne par la réception du baptême, le fidèle est dans la société ecclésiastique sujet de droits, également fondamentaux, désormais codifiés, également préexistants: ces droits (et obligations) existent parce que l'Église est organisée en société de par la fondation du Christ, indépendamment du fait que tel être humain concret reçoive ou non le baptême et s'incorpore donc ou non à la communauté des croyants. C'est la dignité de baptisé qui, comme la dignité humaine dans la société civile, est source d'obligations et de droits fondamentaux en vue de la vocation à la sainteté et à la participation à l'unique mission de l'Église.

D'aucuns ont critiqué cette présentation des droits des fidèles, en partant de l'idée que le fidèle n'est pas antérieur à l'Église alors que la personne et les sociétés inférieures sont antérieures à la communauté politique. Or ce raisonnement méconnaît la nature exacte des droits fondamentaux de la personne humaine. Il émane aussi d'une conception «totalitaire» de l'Église, selon laquelle le fidèle doit obéir à son évêque même s'il commet une injustice³⁷.

La thèse selon laquelle les droits de la personne humaine sont antérieurs à la société civile est la thèse libérale classique et jusnaturaliste moderne. La société civile serait le résultat d'un «contrat social». Or, par nature, l'être humain serait asocial et, dans cet état de nature, souverain, titulaire d'un *ius in omnia erga omnes*, selon l'expression de T. Hobbes³⁸. Lorsqu'ils décident de créer la société les êtres humains cèdent au souverain tout un ensemble de droits, donnant ainsi lieu au pouvoir de l'État; tout en se réservant un noyau de droits naturels inamissibles pour la sauvegarde desquels ils ont précisément convenu de créer l'état social et le gouvernement³⁹. Ces droits naturels auxquels les hommes n'entendent pas renoncer constitueraient les droits de la personne humaine, antérieurs à la communauté politique.

En fait, cette thèse libérale sur l'origine de la société est abandonnée de nos jours. Et si l'on continue de dire que l'être humain est antérieur à la

³⁶ Mais il est habituel que ces codifications n'énumèrent pas tous les droits inaliénables de la personne. En outre la formulation de ces derniers peut être ambiguë. Cf. la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) et le «Bill of Rights» des États-Unis (1791).

³⁷ Cf. HERVADA, «Los derechos fundamentales», pp. 218-231, à qui nous empruntons les idées de ce passage.

³⁸ Cf. *De cive*, I, 10.

³⁹ Cf. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 2: «Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.»

société, c'est dans le sens où la personne humaine n'est pas entièrement communauté politique (thèse des totalitarismes), mais qu'une partie de ses finalités ne sont pas assumées par l'État. Quant aux droits naturels, leur *antériorité* porte sur leur positivisation et leur formalisation dans le système juridique: ils sont antérieurs à leur déclaration par le droit positif. Ce sont donc des droits naturels, des droits innés, qui ont en plus la vertu d'agir comme principes orientant l'action des gouvernants: des droits constitutionnels, dont la formulation positive est le fait des constitutions.

Par conséquent — et il faut bien saisir ce que nous disons ici avec J. Hervada, sous peine de se méprendre et de tomber dans des malentendus —, l'on pourra utiliser correctement la notion de droit fondamental à propos des droits du fidèle à partir du moment où existent des droits innés, c'est-à-dire inhérents à la condition de fidèle (ou d'enfant de Dieu), qui soient en même temps constitutionnels (et donc dotés de la caractéristique d'antériorité sous la forme précédemment exposée). C'est-à-dire qu'il ne saurait y avoir de transposition pure et simple des droits fondamentaux de la personne humaine dans le système canonique: une adaptation est nécessaire pour tenir compte de l'originalité de ce système canonique⁴⁰. C'est ainsi, par exemple, que le droit de l'être humain à la liberté religieuse a une portée limitée en droit canonique, d'autant que l'expression «droit à la liberté religieuse» n'est guère heureuse au sein de la communauté ecclésiale, car elle risque d'ouvrir la voie au subjectivisme et au relativisme doctrinal. Le pendant du droit de l'être humain à la liberté religieuse est, dans l'Église, le droit à la liberté en matière temporelle⁴¹.

2 — *Les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles, manifestation de la communion dans l'Église*

Le caractère original des droits fondamentaux dans l'Église étant ainsi établi, il s'impose de préciser leur rapport avec la communion (2.1). Les droits fondamentaux se présenteront alors comme une clé d'interprétation de l'ensemble du *Code de droit canonique* (2.2).

⁴⁰ Cf. P. BELLINI, «Diritti fondamentali dell'uomo, diritti fondamentali del cristiano», dans *Ephemerides iuris canonici*, 34 (1978), pp. 211-246.

⁴¹ Cf. C.J. ERRÁZURIZ, «Esiste un diritto di libertà religiosa del fedele all'interno della Chiesa?» dans *Fidelium iura*, 3 (1993), pp. 79-99, en particulier pp. 97-99. Cf. également, pour un état de la question, D. TIRAPU, «Los derechos del fiel como condición de dignidad y libertad del pueblo de Dios», dans *Fidelium iura*, 2 (1992), pp. 31-54.

2.1 — Leur rapport avec la communion

La notion de communion est unanimement acceptée comme essentielle pour comprendre le mystère de l'Église et pour définir celle-ci. Encore convient-il de s'entendre sur le concept, car il risque d'être un des mots «les plus fluides et ambigus du langage théologique d'après le Concile», un mot «passe-partout»⁴², un peu comme de nos jours la notion de «modernité». Il faut d'ailleurs distinguer d'entrée de jeu la communion juridique, sociale, visible, externe, dont l'influence s'exerce de façon immédiate sur la situation juridique des fidèles dans l'Église, et la communion intérieure avec Dieu dans l'Église, qui a trait au salut des âmes et ne se répercute pas directement sur la situation juridique des fidèles⁴³. Quoi qu'il en soit, partant du présupposé théorique que les droits fondamentaux ne peuvent être compris qu'à partir des relations fondamentales propres à une société, du fait du rapport étroit existant entre droits et structure sociétaire, et acceptant la thèse selon laquelle ces structures sociétaires ne sont identifiables dans l'Église qu'à partir des dimensions de communion qui la caractérisent, certains auteurs en concluent que les droits fondamentaux des fidèles s'enracineraient dans ces dimensions de communion, et ne se distingueraient donc pas foncièrement des droits de la personne humaine⁴⁴. En fait, il faut savoir distinguer entre *lex creationis* ou *lex naturæ* et *lex redemptionis* ou *lex gratiæ*. Par cette dernière, les droits fondamentaux de la personne humaine s'enrichissent et acquièrent des dimensions qu'ils ne sauraient avoir autrement. Mais il n'y a aucune raison pour que les droits fondamentaux des fidèles dépendent des droits fondamentaux de la personne humaine, ou leur soient subordonnés, comme si le Dieu rédempteur s'opposait au Dieu créateur.

Au plan fondamental, les droits fondamentaux du fidèle se présentent comme des «exigences subjectivées de la volonté de fondation du Christ», implicites dans la condition ontologique d'enfant de Dieu détenteur du sacerdoce commun de tous les fidèles. Au plan scientifique et technique, les

⁴² E. CORECCO, «Considerazioni sul problema dei diritti fondamentali del cristiano», p. 1222; ID., «Considérations sur le problème des droits fondamentaux du chrétien dans l'Église et dans la société: aspects méthodologiques de la question», dans son *Théologie et droit canonique: écrits pour une nouvelle théorie générale du droit canonique*, édités par F. FECHTER et B. WILDHABER sous la dir. de P. LE GAL, Fribourg, Éd. Universitaires, 1990, p. 133.

⁴³ Cf. J. I. ARRIETA, «I diritti dei soggetti nell'ordinamento canonico», dans *Fidelium iura*, 1 (1991), p. 37.

⁴⁴ Cf., par exemple, P. HINDER, *Grundrechte in der Kirche: eine Untersuchung zur Begründung der Grundrechte in der Kirche*, Freiburg, Universitätsverlag, 1977, p. 223.

droits fondamentaux signifient les “sphères concrètes d’autonomie et d’action” qui découlent d’une structure juridique positive, comme ce pourrait être le cas d’une loi fondamentale»⁴⁵.

En définitive, les droits des fidèles n’annulent aucunement la dimension naturelle de l’être humain dans le système canonique, mais l’enrichissent d’aspects qui en font un chrétien⁴⁶.

La condition constitutionnelle du fidèle se présente alors comme un tout complexe, formé d’un ensemble unitaire d’éléments qui traduisent le rapport du fidèle au système canonique, conformément à son intégration dans le peuple de Dieu en tant que chrétien, porteur de la dignité, de la liberté et de la responsabilité d’un enfant de Dieu. Mais toute liste de droits et de devoirs fondamentaux que l’on dresse est inévitablement une manifestation juridique du degré de maturité atteint par l’Église dans l’effort qu’elle accomplit pour approfondir sa nature et sa mission. C’est pourquoi ce genre d’énumérations ne peut jamais prétendre être exhaustif et reste donc ouvert à des précisions nouvelles, à de nouveaux droits et aux conséquences de techniques juridiques plus affinées⁴⁷.

Cette condition constitutionnelle présente quatre aspects. Tout d’abord «la *conditio communionis*, ou relation de communion et de solidarité dans le peuple de Dieu par rapport à la foi et aux moyens de salut»⁴⁸. Elle est à l’origine de situations juridiques variées dans l’Église: 1) droit à recevoir abondamment la parole de Dieu et devoir générique de la recevoir, et droit de libre choix des moyens pour la recevoir⁴⁹; 2) droit fondamental de conserver la parole de Dieu et de l’approfondir (c. 748, § 1), devoir juridique fondamental de la conserver ou devoir de communion dans la profession de foi et l’obéissance au magistère de l’Église⁵⁰; 3) droit fondamental à

⁴⁵ VILADRICH, *Teoría de los derechos fundamentales del fiel*, p. 377. Cf. également LOMBARDÍA, «Los derechos fundamentales del cristiano en la Iglesia y en la sociedad», p. 27.

⁴⁶ Cf. E. MOLANO, «Los derechos naturales de la persona y del fiel ante el ordenamiento canónico», dans *Les droits fondamentaux du chrétien dans l’Église et dans la société*, pp. 611-622.

⁴⁷ Cf. VILADRICH, *Teoría de los derechos fundamentales del fiel*, pp. 342-365.

⁴⁸ HERVADA, *Elementos de derecho constitucional canónico*, p. 99; cf. pp. 119-147.

⁴⁹ Ce droit se trouve dans le *CIC/83* c. 213, et dans le *CCEO*, c. 16, avec le devoir correspondant des pasteurs du *CIC/83*, c. 762, ainsi que dans le *CIC/83*, cc. 217 et 229, § 1 et dans le *CCEO*, cc. 20 et 424, § 1. Cf. C. J. ERRÁZURIZ, *Il “munus docendi Ecclesiae”: diritti e doveri dei fedeli*, Milano, A. Giuffrè, 1991, pp. 17-76; C. SOLER, «El derecho fundamental a la palabra y los contenidos de la predicación», dans *Fidelium iura*, 2 (1992), pp. 305-331.

⁵⁰ *CIC/83*, c. 209, § 1; *CCEO*, c. 12, § 1; cf. ERRÁZURIZ, *Il “munus docendi Ecclesiae”*, pp. 80-182.

diffuser la parole de Dieu et à collaborer à cette diffusion par l'Église institutionnelle⁵¹; 4) droit à la célébration de l'Eucharistie et à recevoir la communion, au cours de la messe comme en dehors, et devoir générique d'assister à l'Eucharistie et de communier; 5) droit à recevoir le sacrement de la réconciliation et devoir générique de le recevoir; 6) droit à recevoir le sacrement de confirmation; 7) droit à recevoir le sacrement de l'onction des malades; 8) droit à participer aux actions liturgiques⁵²; 9) droit de rendre un culte à Dieu selon le rite propre à chacun⁵³; 10) droit à recevoir une éducation chrétienne⁵⁴; 11) droit à participer à toutes les activités ou à recevoir tout ce qui découle directement des liens de communion. Ces droits positifs de communion sont parfois formalisés dans la loi ecclésiastique⁵⁵. Ils sont socialement exigibles dans l'Église en ce sens que les autres fidèles et la hiérarchie doivent en respecter l'exercice. En effet, ils n'existent pas seulement à l'égard de la hiérarchie, car tous les membres du peuple de Dieu sont tenus de vivre en communion. Certains fidèles ont donc le devoir de permettre à d'autres d'exercer leurs droits, comme dans le cas des parents qui ont l'obligation d'assurer l'éducation de leurs enfants⁵⁶.

En second lieu, la condition de liberté est la sphère d'autonomie dans laquelle le fidèle tend à sa finalité propre sous son entière responsabilité. Elle engendre le droit à l'apostolat personnel⁵⁷, à la propre spiritualité⁵⁸ et le

⁵¹ Cf. ERRÁZURIZ, II "*munus docendi Ecclesiae*", pp. 183-270.

⁵² *CIC/83*, c. 213; *CCEO*, c. 16. Ce droit à recevoir les sacrements occupe une place de premier rang parmi les droits fondamentaux: cf. T. BERTONE, «Persona et struttura nella Chiesa», p. 91; J. A. FUENTES, «El derecho a recibir y a transmitir el mensaje evangélico: a propósito de la Instrucción sobre "La vocación eclesial del teólogo"», dans *Fidelium iura*, 3 (1993), pp. 425-450.

⁵³ *CIC/83*, c. 214; *CCEO*, c. 17 (qui parle, bien évidemment, d'Église *sui iuris*).

⁵⁴ *CIC/83*, c. 217; *CCEO*, c. 20.

⁵⁵ C'est le cas, par exemple, de l'obligation de participer à la messe les dimanches et les autres jours de fête d'obligation (*CIC/83*, c. 1247; *CCEO*, c. 881, § 1).

⁵⁶ On le voit, les droits fondamentaux peuvent entraîner un devoir corrélatif. Mais il faut préciser aussi que les fidèles ne sont pas seulement titulaires de droits fondamentaux: ils doivent aussi les exercer. Le législateur utilise les termes «debent» (*CIC/83*, c. 210; *CCEO*, c. 13), «officium habent» (*CIC/83*, c. 211; mais le canon parallèle du *CCEO*, c. 14, préfère «obligationem habent»), «tenentur» (*CIC/83*, c. 212, § 1; *CCEO*, c. 15, § 1). Cf. M. G. BELGIORNO DE STEFANO, «La Chiesa cattolica e i diritti fondamentali dell'uomo e del cristiano», dans G. BARBERINI (dir.), *Raccolta di scritti in onore di Pio Fedele*, vol. II, Assisi, Tip. Porzioncula, 1984, pp. 986-987. Toutefois ce devoir est rarement juridique et plus souvent de nature morale.

⁵⁷ *CIC/83*, cc. 211 et 225, § 1; *CCEO*, c. 14.

⁵⁸ *CIC/83*, c. 214; *CCEO*, c. 17.

devoir moral de mener une vie sainte selon la condition de chacun⁵⁹, le droit d'association et de réunion⁶⁰, le droit à choisir son état de vie⁶¹, le droit à la liberté d'action dans le domaine temporel⁶², le droit à recevoir et à enseigner les sciences sacrées⁶³.

Quant à la condition active, ou condition de membre du peuple de Dieu appelé à participer activement à sa vie et à son action, elle se traduit par le droit à avoir son opinion⁶⁴, le droit à l'information, le droit à la recherche et à l'enseignement⁶⁵, le devoir de subvenir aux besoins temporels de l'Église⁶⁶.

Enfin la condition de sujétion est la condition d'union à l'ordre du peuple de Dieu établi par le Christ et union aux pasteurs légitimes. Elle est une conséquence du caractère hiérarchique et institutionnel du peuple de Dieu et comprend le droit de pétition⁶⁷, le droit à un exercice correct de l'activité hiérarchique⁶⁸, le droit d'intervention dans la sphère publique de l'Église⁶⁹.

Comme le c. 209⁷⁰ l'affirme fort opportunément, tous ces droits et devoirs du fidèle des cc. 208-223 ne peuvent être exercés sainement et avec profit qu'en observant le devoir de communion avec l'Église, le devoir d'obéissance à tout ce que les pasteurs déclarent en tant que maîtres de la foi ou disposent comme chefs de l'Église⁷¹ et dans le respect des autres

⁵⁹ CIC/83, c. 210; CCEO, c. 13.

⁶⁰ CIC/83, c. 215; CCEO, c. 18; cf. L. NAVARRO, *Diritto di associazione e associazioni di fedeli*, Milano, A. Giuffrè, 1991.

⁶¹ CIC/83, c. 219; CCEO, c. 22. Cf. J.-P. SCHOUPPE, «Le droit au mariage», dans *Recueil canonique d'Arras: VII^{es} journées d'études canoniques, Tournai-Arras, septembre 1991*, Arras, 1991, pp. 44-70.

⁶² CIC/83, c. 227; CCEO, c. 402. Cf. à ce sujet M. BLANCO, «La libertad de los fieles en lo temporal», dans *Fidelium iura*, 3 (1993), pp. 13-35.

⁶³ CIC/83, c. 229, §§ 2-3; CCEO, c. 404, §§ 2-3.

⁶⁴ CIC/83, c. 212, § 3; CCEO, c. 15, § 3.

⁶⁵ CIC/83, c. 218; CCEO, c. 21.

⁶⁶ CIC/83, c. 222, § 1; CCEO, c. 25, § 1.

⁶⁷ CIC/83, c. 212, § 2; CCEO, c. 15, § 2.

⁶⁸ Ce droit n'est pas formalisé dans le Code. Mais il est évident que «l'Église ne se développerait pas selon le droit divin si les droits fondamentaux n'y étaient pas respectés, c'est-à-dire si la vie du peuple de Dieu ne se réalisait pas en accord avec eux» (HERVADA, *Pensamientos de un canonista en la hora presente*, p. 124; traduction libre).

⁶⁹ CIC/83, c. 228, § 2; CCEO, c. 408, § 1.

⁷⁰ En rapport avec le c. 205; CCEO, c. 12, § 1 et c. 8.

⁷¹ CIC/83, c. 212, § 1; CCEO, c. 15, § 1.

obligations à l'égard de l'Église universelle et de l'Église particulière d'appartenance, sans oublier le cadre paroissial (c. 529, § 2). De fait, l'ensemble des droits et des devoirs des fidèles se rattachent à la doctrine sur la participation de tous les membres du peuple de Dieu à la triple fonction, sacerdotale, prophétique et royale, du Christ et fait donc figure d'élément qui caractérise «l'image réelle et authentique de l'Église»⁷².

La communion avec l'Église est un ensemble de devoirs qui ont pour condition et pour fondement la communion personnelle avec Dieu et qui s'expriment aussi par l'union aux frères dans la foi et, surtout, aux pasteurs légitimes⁷³. Ceux qui acceptent intégralement la structure de l'Église et ses moyens de salut «sont pleinement incorporés à cette société qu'est l'Église» (*Lumen gentium* 14) et ne peuvent donc en être exclus sous aucun prétexte⁷⁴.

Le libellé du c. 209 précise au § 1 que les fidèles doivent garder cette communion «toujours, même dans leur manière d'agir». Ce qui requiert qu'ils se comportent en tout et partout de façon cohérente avec leur condition de baptisés, afin que rien ne vienne porter atteinte à leur appartenance à l'Église ni causer un dommage à celle-ci. Il serait incompréhensible que la défense, la revendication ou l'exercice des droits fondamentaux du fidèle se situe dans un contexte de manquement à l'esprit chrétien de respect de l'autorité légitime, de la charité chrétienne ou des liens de communion. La formalisation juridique des droits et des devoirs, et leur mise en œuvre par le fidèle, ne revêtent nullement un caractère revendicatif à l'égard de l'autorité ecclésiastique. Elles ne signifient pas davantage une espèce de démocratisation égalitaire qui gommerait la distinction⁷⁵ essentielle exist-

⁷² JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983.

⁷³ «Les droits fondamentaux des baptisés ne sont efficaces et ne peuvent être exercés que si l'on reconnaît les obligations correspondantes résultant aussi du baptême, en étant en particulier persuadé que ces droits doivent être exercés dans la communion de l'Église, et que même ils s'inscrivent dans l'édification du Corps du Christ qui est l'Église» (PAUL VI, Allocution au Tribunal de la Rote romaine, 4 février 1977, dans *Acta Apostolicae Sedis*, 69 [1977], pp. 147-153; traduction en français dans *La Documentation catholique*, 74 [1977], pp. 206-209).

⁷⁴ Cf. R. SOBAŃSKI, «"Communio", principe de dynamisation du droit ecclésial», dans *Il Diritto ecclesiastico*, 98 (1987), pp. 1039-1061.

⁷⁵ Traduction conforme à l'original, différente de celle qui est habituellement donnée, à savoir «bien qu'il existe entre eux une différence essentielle et non seulement de degré» (A. ARANDA, «El sacerdocio de Jesucristo en los ministerios y en los fieles: estudio teológico sobre la distinció "essentia non gradu tantum"», dans *La formación de los sacerdotes en las circunstancias actuales: XI Simposio internacional de teología*, Pamplona, Ed. Universidad de Navarra, 1990, p. 209-210).

tant entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel⁷⁶. Car la hiérarchie n'a en fait pas «concédé» ces droits. Le fidèle reçoit tout de Dieu, par l'Église dans le Christ: Parole et sacrements, et tous les autres biens de la grâce, dont le droit canonique. Par cet ordre voulu par Dieu l'Église transmet la grâce qui fait que l'Église et les droits reconnus aux fidèles (nécessaires pour qu'ils puissent remplir leur rôle actif et responsable dans le peuple de Dieu) sont des instruments de la sainteté du fidèle dans la «communion des saints»⁷⁷.

À côté de l'égalité fondamentale, techniquement formalisée par la déclaration des droits et des devoirs fondamentaux, prend place la diversité fonctionnelle, diversité de conditions juridiques, de ministères et d'offices certes, mais aussi et plus encore diversité fonctionnelle ayant pour fondement ontologique la réception du sacrement de l'ordre et orientée à l'accomplissement des différentes tâches de l'Église⁷⁸. De sorte qu'approfondir le contenu des droits des fidèles laïcs doit renforcer l'exigence réciproque découlant de la relation entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel⁷⁹. La hiérarchie ecclésiastique a pour mission de protéger la communion, y compris moyennant des normes qui réglementent l'exercice des droits des fidèles. Mais la véritable communion ne réclame-t-elle pas justement le respect de leurs droits fondamentaux?⁸⁰

L'exercice d'un droit fondamental est subordonné aux conditions particulières de posséder la capacité à agir (ou usage de raison), de ne pas être frappé de sanctions ecclésiastiques ayant entraîné la suspension de l'un ou l'autre droit fondamental (c. 96) et de maintenir le lien de la communion ecclésiastique. Des conditions générales doivent être aussi remplies: la liberté (réaliser des actes humains), la responsabilité communautaire et sociale, la rationalité ou exercice du droit en accord avec la loi divine et la

⁷⁶ Cf. en ce sens, O. ter REEGEN, «Les droits du laïc», *Concilium*, n° 38 (octobre 1968), p. 38; J. A. CORIDEN, «Ministries for the Future», dans *Studia canonica*, 8 (1974), p. 274; W. W. BASSETT, «Canon Law Reform: An Agenda for a New Beginning», dans D. TRACY (dir.), *Toward Vatican III: The Work that Needs to Be Done*, New York, Seabury Press, 1978, pp. 196-213.

⁷⁷ Cf. DIQUATTRO, «Lo statuto giuridico dei "christifideles"», p. 113.

⁷⁸ Cf. J. FORNÉS, «El principio de igualdad en el ordenamiento canónico», dans *Fidelium iura*, 2 (1992), pp. 135-137.

⁷⁹ Cf. J. HERRANZ, «Il rapporti sacerdoti-laici nella vita ecclesiale», dans ses *Studi sulla nuova legislazione della Chiesa*, Milano, A. Giuffrè, 1990, pp. 241-259.

⁸⁰ Cf. T. RINCÓN PÉREZ, «La salvaguardia de los derechos de los fieles en el proceso de preparación para los sacramentos», dans *Fidelium iura*, 3 (1993), pp. 107-108.

droite raison, le respect des lois ecclésiastiques qui en règlent l'exercice⁸¹. Le recours intempestif imprudent, irréfléchi, etc., aux droits fondamentaux est à condamner. Tous les droits (et les devoirs) fondamentaux du chrétien sont donc, en définitive, en rapport étroit avec la communion, qui doit être le mobile guidant l'ensemble de l'activité du fidèle. Ce devoir de la communion se présente en fait comme le premier devoir fondamental du chrétien, qui sous-tend toutes les manifestations de sa vie juridique et sociale.

Il est donc évident que les droits fondamentaux du fidèle ne peuvent pas être conçus comme des sphères d'action individualiste, comme une défense à l'encontre de la communauté ecclésiale. Tout au contraire, ils doivent être mis au service du bien commun de l'Église⁸². Ce sont des expressions du sens libérateur de la rédemption qui revêt le fidèle de la liberté des enfants de Dieu et lui reconnaît des domaines de responsabilité personnelle; des manifestations de la condition de membre actif de la communauté ecclésiale à laquelle le fidèle s'intègre plus pleinement en vivant ses droits et ses devoirs; des explications et des garanties de l'action de l'Esprit Saint dans les fidèles et de la réponse personnelle du fidèle à cette action⁸³.

Par suite, quand il y a rupture des liens de communion, et dans la mesure de cette rupture, l'exercice des droits et l'accomplissement des devoirs du fidèle sont suspendus. La condition fondamentale du fidèle en est, en effet, affectée dans la mesure où la participation du fidèle à la vie de la communauté ecclésiale est rendue impossible, en tout ou en partie, tant que cette rupture persiste.

2.2 — Une clé d'interprétation du Code

Les canons du titre sur les devoirs et les droits de tous les fidèles, qui en constituent la «charte fondamentale»⁸⁴, énumèrent, on l'a vu, des normes d'origine divine, donc de rang constitutionnel, qui inspirent tout le système juridique canonique⁸⁵. C'est pourquoi ils possèdent une force juridique supérieure à celle de la loi ordinaire, purement humaine, qui devra être

⁸¹ Cf. HERVADA, *Elementos de derecho constitucional canónico*, p. 111.

⁸² *CIC/83*, c. 223, § 1; *CCEO*, c. 26, § 1.

⁸³ Cf. HERVADA, *Elementos de derecho constitucional canónico*, p. 104.

⁸⁴ JEAN-PAUL II, Allocution au Tribunal de la Rote romaine, 26 février 1983, dans *Acta Apostolicae Sedis*, 75 (1983), pp. 554-559; traduction en français dans *La Documentation catholique*, 80 (1983), pp. 342-343.

⁸⁵ Cf. J. I. ARRIETA, «El Pueblo de Dios», dans INSTITUTO MARTÍN DE AZPILCUETA, *Manual de derecho canónico*, Pamplona, Ed. Universidad de Navarra, 1988, p. 125.

interprétée selon ces droits et ces devoirs fondamentaux⁸⁶. En effet, il n'est pas possible de séparer et d'opposer dans l'Église le bien public et le bien privé, parce que chaque fidèle réalise son propre destin en participant à la communauté ecclésiale, instituée précisément comme sacrement de salut pour tous les hommes. L'Église a donc une conception de la liberté différente de celle des systèmes juridiques civils: pour elle, l'homme doit toujours reconnaître et respecter sa dépendance originaire à l'égard de Dieu, qui le rend libre de la «liberté des enfants de Dieu» (Rm 8, 21).

Le statut juridique des fidèles fournit une base juridique commune pour mieux déterminer les attributs spécifiques des diverses conditions personnelles des membres du peuple de Dieu. Il est primordial de bien voir que cette déclaration des droits et des devoirs constitue un corps légal qui, s'il ne se distingue pas du reste du Code, n'en a pas moins un «contenu constitutionnel incontestable»⁸⁷; beaucoup des droits qu'elle proclame et des devoirs qu'elle exige ont un fondement de droit divin. Sa portée juridique est donc «d'une importance extraordinaire»⁸⁸ comme critère d'interprétation de l'ensemble de l'ordonnancement canonique⁸⁹: les droits et les libertés des fidèles doivent toujours être respectés, quand bien même la lettre de la loi n'y inciterait pas⁹⁰. Ces droits et devoirs fondamentaux seront décisifs pour connaître l'esprit du législateur (c. 17), ou comme principes généraux du droit appliqués avec équité canonique (c. 19).

Comme la Commission de révision du Code l'a affirmé de cet ensemble de droits et de devoirs, «utpote quod in iure divino innitatur et apparet tamquam exigentia radicalis fundamentum habens in ipsa condicione ontologica christifidelis, existentiam habet ante quamlibet legem positivam et vi pollet independenter ab ipsa»⁹¹. Ou, ce qui revient au même,

⁸⁶ Cf. D. LE TOURNEAU, «Réflexions sur la partie "De christifidelibus" du Code», dans *L'Année canonique*, 28 (1984), pp. 173-189.

⁸⁷ LOMBARDIA, *Lecciones de derecho canónico*, p. 81.

⁸⁸ ARRIETA, «I diritti dei soggetti», p. 41.

⁸⁹ Cf. D. LE TOURNEAU et A. SÉRIAUX, *Droit canonique* (Coll. Droit fondamental), Paris, Presses Universitaires de France, à paraître, *passim*.

⁹⁰ Cf. J. HERVADA, «El nuevo Código de derecho canónico», dans *Scripta Theologica*, 15 (1983), pp. 748-749; J. M. GONZÁLEZ DEL VALLE, «Nuova impostazione del diritto canonico in base ai diritti fondamentali dei fedeli dopo il Vaticano II», dans *La Chiesa dopo il Concilio Vaticano II: Atti del Congresso internazionale di diritto canonico, Roma, 14-19 gennaio 1970*, Milano, A. Giuffrè, 1972, pp. 727-736.

⁹¹ *Communicationes*, 2 (1970), p. 91; cf. CENALMOR, *La Ley fundamental de la Iglesia*, pp. 281-282.

les autres normes du Code doivent être interprétées en cohérence avec les droits et les devoirs fondamentaux dont elles sont censées assurer l'application efficace⁹². Toute norme de droit humain contraire aux droits et aux devoirs fondamentaux des fidèles, en leur noyau de droit divin, serait nulle et non avenue. Ceci se comprend aisément si l'on garde présent à l'esprit que les droits fondamentaux jouent un rôle de principes qui informent le système juridique et l'action pastorale, du fait qu'ils fournissent des critères d'interprétation du droit et des orientations pour l'activité de la hiérarchie visant à les protéger, les garantir et en assurer la promotion⁹³. Le juge doit trancher les litiges de sorte à reconnaître et à protéger les droits fondamentaux⁹⁴. Accepter et comprendre ceci «demande un renouvellement d'une telle ampleur de la mentalité des théologiens, des «pastoralistes» et des canonistes, ainsi que des pasteurs et des fidèles, que beaucoup de temps devra probablement s'écouler avant qu'on en voie les résultats. Mais il ne faut pas oublier que c'est un des points clés pour apprécier le degré de compréhension et d'acceptation de Vatican II»⁹⁵.

Conclusion

Un aspect, essentiel à nos yeux, de l'évolution de la protection des droits et des devoirs fondamentaux du fidèle dans l'Église consisterait à renforcer la protection des droits (et des devoirs). Les droits et les devoirs fondamentaux, dans la formulation que nous connaissons, ont été pensés principalement par rapport à l'autorité ecclésiastique, ainsi que cela se déduit des travaux préparatoires du Code, en particulier des principes directeurs de la révision du Code approuvés par le Synode des évêques de 1967 et de la *Relatio de laicis deque associationibus fidelium* déjà mentionnée⁹⁶. C'est-à-dire que le législateur s'est préoccupé de leur défense face aux atteintes éventuelles de la part de l'autorité constituée, indépendamment de la protection juridique à l'endroit d'autres sujets de droit. Une

⁹² Cf. LOMBARDIA, *Lecciones de derecho canónico*, pp. 81-82; J. HERVADA, Commentaire aux cc. 208-223, dans E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN (dir.), *Code de droit canonique*, éd. bilingue et annotée, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, p. 142.

⁹³ Cf. HERVADA, *Elementos de derecho constitucional canónico*, p. 103.

⁹⁴ Cf. P. VALDRINI, *La protection des droits dans l'Église*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1983.

⁹⁵ J. HERVADA, «La ley del pueblo de Dios como ley para la libertad», dans *Dimensiones jurídicas del factor religioso: estudios en homenaje al prof. M. López Alarcón*, Murcia, Universidad de Murcia, 1987, p. 236.

⁹⁶ Cf. LO CASTRO, *Il soggetto e i suoi diritti*, p. 239.

requête en ce sens ne doit pas être mal interprétée ou reçue. Une relation de justice renforce toujours l'autorité, alors que l'arbitraire la déprécie. Mais, sans doute, certains milieux ecclésiastiques, «qui n'ont pas l'habitude de garantir des droits ni d'assumer les risques de la liberté», ressentent-ils encore les demandes des fidèles de protection et de respect de leurs droits fondamentaux comme des contestations de l'autorité, si ce n'est pas comme une atteinte à cette même autorité⁹⁷.

L'on peut considérer que parler de protection juridique des droits fondamentaux est une tautologie, dans la mesure où tout droit a pour fonction d'assurer une «protection juridique»⁹⁸. Il semble bien toutefois que ce soit une question primordiale, vitale, car ce qui va de soi n'est pas forcément ce qui est le mieux vécu. De fait, dans la société civile, la méconnaissance ou la violation des droits fondamentaux de l'homme peut trouver une légitimation juridique et idéologique dans les principes philosophiques et politiques qui inspirent le système juridique à un moment donné. Cependant, dans l'Église, rien ne pourrait justifier pareille méconnaissance ou violation des droits (et des devoirs) fondamentaux des fidèles, étant donné que le système canonique est tout entier ordonné au service de la personne, et non d'intérêts de parti⁹⁹. En définitive, «les gestes qui font obstacle aux libertés des fidèles et qui ne sont pas motivés par le bien commun ou axés sur les dimensions de la *communio*, peuvent aboutir à des dénis de justice»¹⁰⁰. Or il est bien évident que si un droit n'est pas

⁹⁷ Cf. E. CAPARROS, «Réflexions sur la charité pastorale et le droit canonique», communication au Symposium international de droit canonique sur «Le droit dans la vie et la mission de l'Église», Cité du Vatican, 19-24 avril 1993, *pro manuscripto*, p. 15.

⁹⁸ MIRABELLI, «La protezione giuridica dei diritti fondamentali», p. 398.

⁹⁹ «On pourra difficilement faire porter l'accent sur le sens de service qui doit nuancer la "titularité" des facultés fondées sur l'exercice des missions pastorales, si, en même temps, on ne protège pas sincèrement les droits qui reviennent, en tant que personnes et en tant que fidèles, à ceux qui sont appelés à les exercer» (P. LOMBARDIA, «Los laicos en el derecho de la Iglesia», dans ses *Escritos de derecho canónico*, t. II, Pamplona, Ed. Universidad de Navarra, 1973, p. 164; traduction libre). Cf. aussi G. DALLA TORRE, «Diritti dell'uomo o diritti del cristiano?» dans *Les droits fondamentaux du chrétien dans l'Église et dans la société*, p. 134; P. MONNI, «Divergenza interpretativa sui diritti fondamentali e rilevanza giuridica della libertà d'informazione», dans *Apollinaris*, 60 (1987), pp. 269-279, qui relève l'existence de trois mondes distincts, le monde «démocratique libéral occidental», le monde «socialiste oriental» et le «tiers monde», qui entraîne trois conceptions des droits de la personne humaine. Le panorama des droits fondamentaux de la personne humaine «se présente aujourd'hui sous un jour disharmonieux, lourd de tensions et de conflits, à l'origine desquels se trouvent les égoïsmes nationaux, les déviations idéologiques et les distorsions d'un droit compris en dehors des valeurs inaliénables de la personne humaine» (p. 279).

¹⁰⁰ CAPARROS, «Réflexions sur la charité pastorale et le droit canonique», p. 17.

suffisamment protégé ou si des voies juridiques ne sont pas établies pour en assurer la protection, il cesserait d'être un droit dans le système juridique considéré. En effet, «il serait inutile de proclamer des droits, si des instruments techniques concrets pour en assurer la protection dans le système juridique ne sont pas établis»¹⁰¹.

S'agissant de droits fondamentaux, l'on ne doit pas perdre de vue que leur portée dépasse l'intérêt purement subjectif du fidèle pour atteindre l'Église tout entière. Il ne s'agit pas seulement de protéger un droit subjectif, personnel, mais aussi d'obtenir que des droits découlant de la volonté de fondation du Christ soient respectés pour tous dans l'Église, en vue d'assurer le salut des âmes. Le septième principe de révision du Code prévoyait une attention toute spéciale aux recours administratifs et à l'administration de la justice, «ce qui jusqu'ici manquait beaucoup dans ce domaine» [celui de la protection des droits subjectifs]. À cette fin, était-il précisé, une claire distinction devait être établie entre les différentes fonctions, législative, administrative et judiciaire, du pouvoir ecclésiastique, en définissant «adéquatement quels organismes devront exercer chacune d'entre elles». De la sorte, l'exercice du pouvoir apparaîtrait «plus clairement comme un service», son usage serait «mieux assuré» et «les abus» disparaîtraient¹⁰². Le législateur ecclésiastique a effectivement formulé un droit exprès en ce sens, celui du c. 221¹⁰³. Puisque les droits fondamentaux sont coessentiels au fait d'être une personne dans l'Église et constituent le noyau inviolable du patrimoine juridique du chrétien, leur essence repose sur le droit divin, fondement essentiel de l'ensemble du système canonique et s'impose donc à toute autorité, quelle qu'elle soit, en plus de s'imposer, bien évidemment, aussi aux individus¹⁰⁴. Seulement si les voies et moyens juridiques prévus pour protéger les droits fondamentaux sont en bonne partie laissés à la discrétion de l'autorité ecclésiastique, il n'est plus possible de parler de protection réelle. Si, par exemple, un conflit surgit à propos de la révocation d'un curé, peut-on considérer que les droits de l'intéressé sont véritablement protégés par la procédure prévue («l'évêque en débattrait avec

¹⁰¹ P. LOMBARDIA, «Principios y técnicas del nuevo derecho canónico», dans ses *Escritos de derecho canónico*, t. III, Pamplona, Ed. Universidad de Navarra, 1974, p. 257.

¹⁰² Principes 6 et 7, dans *Communications*, 1 (1969), pp. 82-83.

¹⁰³ Cf. CCEO, c. 24; C. DE DIEGO-LORA, «El derecho fundamental de los fieles a una justicia técnica letrada en la Iglesia», dans *Fidelium iura*, 3 (1993), pp. 265-280; S. BERLINGO, «Il diritto al "processo" (c. 221, § 2, C.I.C.) in alcune procedure particolari», dans *ibid.*, pp. 339-358.

¹⁰⁴ Cf. MIRABELLI, «La protezione giuridica dei diritti fondamentali», p. 415.

deux curés choisis dans le groupe prévu à cet effet d'une manière stable par le conseil presbytéral sur proposition de l'évêque»)?¹⁰⁵ Il est permis d'en douter¹⁰⁶. De fait il n'est nullement exagéré de dire que la situation présente laisse beaucoup à désirer, car «il n'existe pas de moyens rapides et efficaces pour garantir les droits des fidèles, qui restent dépendants bien souvent de la bonne volonté et de la sensibilité des autres fidèles et des pasteurs sacrés. L'on peut parler d'un manque de défense accusé des droits fondamentaux du fidèle. Les recours manquent et la sensibilité fait défaut chez les juges»¹⁰⁷. De plus, le c. 221, § 2 n'est pas rédigé de façon satisfaisante. Le droit fondamental en question est le droit à être entendu en jugement dans un délai raisonnable par un tribunal impartial. D'où l'importance d'opérer une division des fonctions dans l'Église et d'établir la voie du contentieux administratif¹⁰⁸.

Ceci étant, dans le cas où les droits fondamentaux ne seraient pas formalisés et protégés correctement par le système canonique, il ne serait pas permis d'en conclure à la non-existence de ces droits. L'on serait tout au plus conduit à constater que le système juridique est défectueux quant aux garanties apportées aux personnes qui en relèvent. De toute façon, les listes de droits et de devoirs ont une importance relative, «subordonnée et secondaire dans la problématique globale des droits fondamentaux», car ce qui est décisif c'est la «claire manifestation *sub specie aeternitatis* de l'existence de ces droits fondamentaux, le véritable enseignement sur leur fondement et leurs notes caractéristiques, la profonde conception de la personne humaine et de la société qu'ils présupposent, l'indication de l'obligation qui n'admet pas d'excuse des gouvernants et des peuples à les reconnaître, les protéger et les promouvoir effectivement, et l'effet de ferment de la paix et de la justice qui agissent dans l'ordre temporel»¹⁰⁹. De ce fait, les droits fondamentaux sont à la fois inviolables, universels et inaliénables. C'est pourquoi il faut être prévenu contre une conception purement scientifique des droits subjectifs, qui les réduit aux seules situations juridiques reconnues, formalisées et protégées par les normes positives.

¹⁰⁵ CIC/83, c. 1742, § 1; le c. 1391, § 1 du CCEO est semblable.

¹⁰⁶ Cf. les remarques suggestives de J. I. ARRIETA, «Oportunidad de la tutela procesal de los derechos fundamentales del fiel», dans *Les droits fondamentaux du chrétien dans l'Église et dans la société*, pp. 475-485.

¹⁰⁷ HERVADA, *Pensamientos de un canonista en la hora presente*, p. 129.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 143.

¹⁰⁹ VILADRICH, *Teoría de los derechos fundamentales del fiel*, p. 171.

Les dispositions des cc. 221, § 1 et 1400, § 1, 1^o¹¹⁰ ne sauraient supporter une telle limitation. Au contraire, elles visent certainement toutes les situations juridiques actives non explicitement reconnues par les normes ecclésiastiques, car elles découlent elles aussi des exigences de justice propres au droit divin dans l'Église.

Le principe de l'égalité fondamentale des fidèles se présente comme un véritable principe constitutionnel, qui doit en tant que tel informer le système canonique dans son ensemble. Autrement dit, ce principe devra être respecté, promu et protégé par tous les fidèles, et tout spécialement par l'autorité ecclésiastique dans l'exercice des fonctions législative, exécutive et judiciaire¹¹¹. Une autre question est que les fidèles exercent ou puissent exercer effectivement leurs droits¹¹².

Une protection plus étendue des droits et des devoirs fondamentaux, en soi intimement liée à la poursuite du salut des âmes, qui devrait être la loi suprême de tout le système juridique du peuple de Dieu, pourrait être organisée dans l'une des deux directions suivantes: la promulgation d'une loi fondamentale de l'Église ou la création de tribunaux administratifs inférieurs¹¹³, car la voie juridictionnelle est sans conteste celle qui offre le plus de garanties. Chaque fois qu'une situation injuste se produit, dans laquelle quelqu'un a un intérêt légitime en cause, la fonction judiciaire de l'Église doit assurer la protection de cet intérêt. Et il est souhaitable que soit institué un tribunal ou un moyen de défense d'ordre constitutionnel pour les atteintes aux droits qui tombent en dehors du domaine des tribunaux ordinaires et de la procédure administrative¹¹⁴. Instaurer le principe de la distinction ou division des fonctions du pape et des évêques que sont la Curie romaine et la curie diocésaine, pourrait contribuer aussi à une

¹¹⁰ CCEO, cc. 24, § 1 et 1055, § 1, 1^o.

¹¹¹ Cf. L. NAVARRO, «Il principio costituzionale di uguaglianza nell'ordinamento canonico», dans *Fidelium iura*, 2 (1992), pp. 145-163.

¹¹² Une sanction légitimement portée peut y faire obstacle (CIC/83, c. 96); le recours à un droit peut empêcher d'en exercer un autre, comme dans le cas de celui qui a exercé son droit au mariage et qui ne peut plus modifier son statut canonique tant que le lien matrimonial subsiste (CIC/83, c. 1141; CCEO, c. 853); la condition personnelle du fidèle peut lui interdire aussi l'exercice de certains droits, comme pour les clercs, de ne pas participer activement à des partis politiques (CIC/83, c. 287, § 2; CCEO, c. 384, § 2).

¹¹³ Cf. ARRIETA, «I diritti dei soggetti», pp. 17 et 45.

¹¹⁴ Cf. J. GOTI, «Dimensión procesal de los derechos fundamentales», dans *Les droits fondamentaux du chrétien dans l'Église et dans la société*, p. 554.

meilleure défense et protection des droits des fidèles¹¹⁵. Si la seule voie qui s'offrait aux fidèles était de s'adresser toujours aux congrégations romaines, et non à des tribunaux inférieurs, la protection des droits ne pourrait s'appliquer qu'à des situations d'une importance exceptionnelle, en nombre forcément limité. Mais n'est-ce pas pratiquement la situation présente?

En fait, un développement de la participation des fidèles à l'activité administrative de l'Église permettrait une reconnaissance effective de leurs droits subjectifs et «une avancée dans la protection des droits personnels des fidèles, dans l'esprit de collaboration et de sens communautaire qui doit constamment informer la dimension juridique du peuple de Dieu»¹¹⁶.

Il ne faut pas se cacher que si la déclaration des droits et des devoirs des fidèles constitue un progrès indéniable par rapport à la législation de 1917, malgré ses imperfections maintes fois relevées par la doctrine¹¹⁷, les moyens de protection des droits (et des devoirs) ne sont pas à la hauteur des espérances ... et des besoins. Se faisant l'écho des revendications légitimes du peuple chrétien et de son inquiétude, un secteur de plus en plus vaste du monde canonique¹¹⁸ réclame à cor et à cri une juste protection des droits et des devoirs fondamentaux des fidèles. Il est obligé de constater que non seulement les moyens juridiques à la disposition des fidèles sont bien restreints, et plus encore de déplorer que souvent la justice n'est en fait pas rendue. La déclaration des droits et des devoirs fondamentaux du fidèle relève ainsi plus du catalogue de bonnes intentions que de ce qu'elle devrait être vraiment: la reconnaissance formelle de droits innés de la personne dans l'Église. L'absence de protection judiciaire véritable conduit à faire de

¹¹⁵ Cf. HERVADA, *Pensamientos de un canonista en la hora presente*, p. 129.

¹¹⁶ P. MONETA, «La tutela dei diritti dei fedeli di fronte all'autorità amministrativa», dans *Fidelium iura*, 3 (1993), p. 306.

¹¹⁷ R. J. CASTILLO LARA, «Some General Reflexions on the Rights and Duties of the Christian Faithful», dans *Studia canonica*, 20 (1986), pp. 7-32; G. GHIRLANDA, «De obligationibus et iuribus christifidelium in communione ecclesiali deque eorum adimplentione et exercitio», dans *Periodica*, 73 (1984), pp. 329-378; A. MONTAN, «Obblighi e diritti di tutti i fedeli: presentazione e commento dei cann. 208-223 del Codice di diritto canonico», dans *Apollinaris*, 60 (1987), pp. 545-596.

¹¹⁸ Il faut faire ici une mention spéciale de la revue *Fidelium iura*, souvent citée ici, que dirige J. HERVADA. Elle se présente comme un supplément sur les «droits et devoirs fondamentaux du fidèle» à la revue *Persona y Derecho*. Inaugurée en 1991, elle est appelée à jouer un rôle de premier plan dans la promotion et la protection de ces droits et devoirs fondamentaux des fidèles dans l'Église.

ces droits, pourtant fondamentaux, «des droits plutôt aléatoires, dépendant du bon vouloir du curé ou de l'évêque»¹¹⁹.

Il n'est que trop évident que la raison de la formalisation des droits fondamentaux, faire pièce aux abus éventuels de l'autorité ecclésiastique, reste d'une actualité cruciale. Dix ans après l'entrée en vigueur du Code, l'on se prend à souhaiter qu'une véritable réforme de la protection des droits soit entreprise et menée à bien. Tant il est vrai que «la détermination et la protection des droits fondamentaux du fidèle, dans le rapport correct entre initiative du fidèle et rôle de l'autorité ecclésiastique, ne pourra que produire des fruits de justice et d'équité et surtout favoriser une croissance organique de la vie et de la communion ecclésiale "afin que le monde croie"»¹²⁰.

¹¹⁹ E. CAPARROS, «La rechristianisation de la société: le rôle des laïcs dans la perspective du canon 225», dans *Fidelium iura*, 3 (1993), p. 65.

¹²⁰ BERTONE, «Persona e struttura nella Chiesa», p. 112; traduction libre.